



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 29 mars 2023

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Mél : [pref-relations-
collectivites@ardennes.gouv.fr](mailto:pref-relations-collectivites@ardennes.gouv.fr)

Réf : BCLI/CM/2023

Contrôle de légalité **Synthèse annuelle des observations aux collectivités** **AFFAIRES GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS**

Table des matières

→ Actes non transmissibles au contrôle de légalité.....	2
→ Application, depuis le 1er juillet 2022, de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.....	2
→ Délai de convocation des membres du conseil municipal.....	3
→ Organisation d'une séance du conseil en audioconférence ou visioconférence.....	4
→ Calcul du quorum lors des séances de l'organe délibérant.....	5
→ Pouvoir donné par un conseiller municipal empêché.....	5
→ L'examen des points inscrits à l'ordre du jour et l'information des conseillers municipaux....	5
→ Délégations du conseil municipal au maire.....	5
→ Délégations de fonctions et de signature aux adjoints du maire (ou aux vice-présidents).....	6
→ La création des commissions municipales.....	6
→ Les indemnités de fonctions.....	7
→ Compétence du maire en matière de réglementation de la circulation.....	7
→ Principe de non-rétroactivité des actes administratifs.....	7
→ Suppression des actes administratifs.....	8
→ La procédure de cession d'un bien relevant du domaine public.....	8
→ Vente d'un bien à titre gratuit ou à l'euro symbolique.....	8
→ Vente ou acquisition d'un bien : avis des domaines.....	9
→ Les subventions communales aux associations.....	9
→ Autorisation municipale du travail dominical.....	9
→ Modification des heures d'extinction de l'éclairage public.....	10
→ Conseiller intéressé à l'affaire.....	10

→ Actes non transmissibles au contrôle de légalité

La liste des actes transmissibles est rappelée dans la circulaire du 13 décembre 2010 relative à la simplification de l'exercice du contrôle de légalité, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ardennes.gouv.fr/les-actes-sousmis-a-l-obligation-de-transmission-a1749.html>

En application des articles L.2131-2 et L.3131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), certains actes ne sont **pas** à transmettre au contrôle de légalité. Il s'agit principalement :

- Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassé, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi que les conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.
- Des décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement, d'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;
- Des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à 215 000 euros HT.

→ Application, depuis le 1^{er} juillet 2022, de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales

Comme cela vous a été précisé par plusieurs lettres-circulaires, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales depuis le 1^{er} juillet 2022. Les intercommunalités et groupements de collectivités sont également concernés par cette réforme.

Depuis cette date, les actes non individuels (arrêtés du maire, délibérations du conseil, etc) doivent être publiés sur le site internet de la collectivité. Les actes individuels (ex. arrêté de nomination) ne sont pas concernés par l'obligation de publication sous un format dématérialisé puisqu'ils ne font pas l'objet d'une publication par la collectivité mais d'une notification à la personne concernée.

La réforme prévoit une exception à l'obligation de publication dématérialisée des actes. Ainsi, les communes de moins 3 500 habitants ainsi que les syndicats de communes peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication (affichage ou publication papier).

Attention, si la collectivité n'a pas délibéré pour décider d'un mode de publication non dématérialisé (affichage ou publication papier), les actes non individuels doivent être publiés sur son site internet. À défaut, ils ne sont pas exécutoires. Ainsi, si la collectivité ne dispose pas de site internet, une délibération est nécessaire.

Par ailleurs, du fait de cette réforme, les documents retraçant les décisions des institutions locales ont évolué :

- L'obligation de compte-rendu des séances du conseil est supprimé. Celui-ci est remplacé par une liste de **toutes** les délibérations examinées en séance (approuvées ou rejetées) ;
- Le procès-verbal de séance est maintenu et son contenu est dorénavant réglementé (L.2121-15 CGCT) ;
- L'obligation de tenue de recueil des actes administratifs (RAA), qui concernait obligatoirement les communes de plus de 3 500 habitants et certaines intercommunalités, est supprimée ;
- Les conditions de tenue des registres (délibérations et arrêtés) des communes sont clarifiées et précisées.

Ainsi, dorénavant, les grandes étapes de déroulement d'un conseil sont les suivantes :

1. Dans les meilleurs délais après la tenue du conseil : publication des délibérations sur internet ou selon le mode choisi par la collectivité par délibération, et envoi au contrôle de légalité s'il s'agit d'un acte transmissible ;
2. Au plus tard 1 semaine après la séance du conseil : affichage en mairie de la liste de toutes les délibérations examinées et publication sur le site internet de la commune s'il existe ;
3. Au plus tard 1 semaine après la séance du conseil suivant : mise à disposition du procès-verbal de la précédente séance (signé par le maire et le secrétaire de séance) en mairie et publication sur le site internet de la commune s'il existe.

Vous pouvez retrouver les informations utiles sur cette réforme à l'adresse suivante : <https://www.ardennes.gouv.fr/reforme-des-regles-de-publicite-d-entree-en-a3319.html>

→ **Délai de convocation des membres du conseil municipal**

En application des articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT, la convocation, faite par le maire, doit être adressée :

- dans les communes de moins de 3 500 habitants : 3 jours francs au moins avant celui de la séance,
- dans les communes de plus de 3 500 habitants : 5 jours francs au moins avant celui de la séance.

Rappel : un délai franc commence le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 3 ou 5 jours est échu. Autrement dit, le jour de l'envoi et le jour de la réunion ne doivent pas être comptabilisés.

Exemple : dans une commune de moins de 3 500 habitants (3 jours francs), la séance du conseil est prévue le lundi 16 janvier 2023. Les 13, 14 et 15 janvier sont des jours francs. La convocation doit ainsi être envoyée au plus tard le jeudi 12 janvier 2023 (le samedi et le dimanche sont pris en compte).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

→ **Lieu de réunion des séances du conseil municipal**

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, les séances du conseil municipal doivent, en principe, se tenir en mairie.

Le conseil peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Dans ce cas, il revient au conseil municipal de délibérer afin de modifier, de manière définitive, le lieu de réunion des séances. Les habitants doivent être informés du changement par tout moyen par la commune.

Également, à titre provisoire et exceptionnel, le maire peut réunir le conseil municipal dans un autre lieu que la mairie. Ce cas de figure doit être justifié par l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers municipaux et du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes (CE, 1er juillet 1998, req. n° 187491). C'est le cas par exemple lorsque la réunion dans un autre lieu est justifiée lorsque le public attendu est plus nombreux (ex : lors de l'installation du conseil municipal) **et** ne peut être accueilli à la mairie dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Il est à souligner que le déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal est de la compétence du maire (décision retranscrite dans la convocation) alors que son déplacement définitif est de celle du conseil municipal (délibération du conseil).

→ Organisation d'une séance du conseil en audioconférence ou visioconférence

Afin de permettre aux communes et aux EPCI de se réunir en toute sécurité pendant la crise sanitaire de la Covid-19, des mesures dérogatoires avaient été instaurées. Parmi celles-ci, était prévue la possibilité d'avoir recours à la téléconférence pour tenir les réunions de l'organe de délibérant.

Ces mesures dérogatoires s'appliquaient jusqu'au 31 juillet 2022. Ainsi, depuis le 1^{er} août 2022, la réunion en téléconférence (visio ou audio) des conseils municipaux n'est plus autorisée.

En application de l'article L5211-11-1 du CGCT, s'agissant des seuls EPCI, le président conserve la possibilité que la réunion du conseil communautaire se tienne en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation adressée aux membres.

Il est à souligner que la réunion du conseil communautaire ne peut se tenir par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

→ Calcul du quorum lors des séances de l'organe délibérant

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice **présents** à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit être supérieur au nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Exemples :

- (11 conseillers municipaux en exercice) / 2 = 5,5. La majorité sera donc de 6.
- (8 conseillers municipaux en exercice) :/2 = 4. La majorité sera donc de 5.

Il existe une exception à l'obligation de quorum. En effet, si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal, à nouveau convoqué, peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

→ Pouvoir donné par un conseiller municipal empêché

En application de l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur **que d'un seul pouvoir**.

En effet, le régime dérogatoire mis en place pendant l'état d'urgence sanitaire, qui permettait à un membre du conseil de disposer de deux pouvoirs lors d'un même conseil, a pris fin le 31 juillet 2022.

→ L'examen des points inscrits à l'ordre du jour et l'information des conseillers municipaux

L'article L.2121-13 du CGCT dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Ainsi, ni le maire, ni le conseil municipal ne peut décider d'ajouter en séance de points à l'ordre du jour, dans la mesure où cela contreviendrait à l'information préalable des conseillers.

A contrario, des points à l'ordre du jour peuvent être retirés en séance, notamment si le dossier présenté est insuffisamment préparé et ne permet pas au conseil municipal de se prononcer en toute connaissance de cause.

→ Délégations du conseil municipal au maire

Le conseil municipal peut déléguer, **par délibération**, une partie de ses attributions au maire. Les attributions dont le maire peut être chargé portent sur tout ou une partie des compétences citées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Pour certaines matières, le conseil municipal doit, dans sa délibération, fixer les limites et conditions de la délégation pour certaines matières (exemples : les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire, réalisation d'emprunts, etc.). Ainsi, Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L. 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières.

Il est à souligner qu'il s'agit de délégations d'attributions et non de simples délégations de signature. En effet, le conseil se dessaisit d'une partie de ses attributions en les transférant au maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

En cas d'absence du maire, la procédure suivante s'applique :

- Sauf disposition contraire établie dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 CGCT ;
- Sauf disposition contraire fixée dans la délibération portant délégation, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le conseil municipal peut, par délibération, mettre fin aux délégations accordées au maire à tout moment.

→ Délégations de fonctions et de signature aux adjoints du maire (ou aux vice-présidents)

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal (L.2122-18 du CGCT).

Il choisit librement les matières qu'il veut déléguer et les adjoints auxquels il donne ces délégations. Il n'est ni obligé de donner des délégations à tous ses adjoints, ni de respecter l'ordre du tableau. Le conseil municipal ne vote pas et n'intervient pas dans ces décisions.

L'acte pris dans le cadre de la délégation est un arrêté. Il doit mentionner précisément la matière concernée et la nature de la délégation, à savoir délégation de fonction et/ou délégation de signature.

Par principe, les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le maire peut mettre fin à la délégation à tout moment. Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

→ La création des commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions doivent être composées exclusivement de conseillers municipaux (L.2121-22 du CGCT) et le maire en est le président de droit.

→ Les indemnités de fonctions

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L.2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

Un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal doit être joint à toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire (L. 2123-20-1 alinéa III du CGCT).

→ Compétence du maire en matière de réglementation de la circulation

En application de l'article L.2213-1 CGCT, le maire exerce la police de la circulation :

- à l'intérieur des agglomérations : sur les routes nationales, les routes départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;
- à l'extérieur des agglomérations : sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal.

Ainsi, les restrictions locales portant sur la circulation (ex. mise en place d'un sens interdit) relèvent directement des pouvoirs de police du maire et non du conseil municipal.

En conséquence, de telles décisions doivent être prises par arrêté du maire, et non par délibération du conseil municipal.

→ Principe de non-rétroactivité des actes administratifs

En principe, le caractère exécutoire des actes adoptés par les collectivités territoriales n'intervient qu'à compter de leur publication ou notification ainsi que, pour ceux qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité, de leur réception en préfecture ou en sous-préfecture (L.2131-1 du CGCT).

Ainsi, sauf exceptions, **toute décision administrative qui prévoit une date d'application antérieure à sa publication ou sa notification est illégale, en tant qu'elle est rétroactive** (CE, 20 janvier 1989, Ville de Millau).

En effet, la rétroactivité n'est admise par le juge que dans les six cas suivants :

- lorsqu'elle est prévue par une disposition législative (1) ou un traité international (2) ;
- lorsqu'elle résulte d'une annulation contentieuse prononcée par le juge administratif et a pour but de combler un vide juridique (3) ;
- lorsque l'administration procède au retrait d'un acte illégal (4) ;
- lorsqu'elle est exigée par la situation que l'acte administratif a pour objet de régir (5) ;

- lorsque un premier règlement prévoit que les règlements qui seront pris pour son application entreront en vigueur le jour de sa propre entrée en vigueur (6).

En dehors de ces cas, la rétroactivité d'un acte (arrêté ou délibération) est prohibée. En cas de contentieux, le juge administratif pourra sanctionner le caractère rétroactif de la décision prise.

→ **Suppression des actes administratifs**

Il convient de différencier :

- l'annulation d'un acte (délibération, arrêté) : qui ne peut être prononcé que par le juge administratif à l'occasion d'une instance contentieuse. Lorsqu'il est annulé, l'acte est censé n'avoir jamais produit d'effet juridique ;
- le retrait : prononcé par l'administration. À l'instar de l'annulation, l'acte retiré est censé n'avoir jamais produit d'effet juridique ;
- l'abrogation : prononcé par l'administration, l'acte disparaît uniquement pour l'avenir, sans remettre en cause les effets juridiques qu'il a pu avoir.

Ainsi, afin d'accorder une suite favorable à un recours hiérarchique ou gracieux émis à l'encontre d'un acte, notamment à la suite d'une lettre d'observations envoyée par la préfecture ou la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité, il convient de procéder à son **retrait**.

→ **La procédure de cession d'un bien relevant du domaine public**

Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Ainsi, en application de l'article L.1311-1 du CGCT, ils ne peuvent être cédés sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un déclassement par la collectivité. Cette procédure, qui nécessite la prise d'une délibération par l'organe délibérant, consiste à « sortir » le bien du domaine public de la collectivité afin de l'incorporer à son domaine privé.

Les seules cessions qui peuvent être réalisées, sous certaines conditions, sans déclassement préalable concernent uniquement celles réalisées entre deux personnes publiques (L.3112-1 et suivants du CG3P).

Aussi, afin de faciliter le contrôle de légalité par les services de la préfecture, les délibérations décidant la vente d'un bien communal doivent **préciser explicitement** qu'il relève du domaine privé de la collectivité, après qu'il ait fait, le cas échéant, l'objet d'une procédure de déclassement prévue par les textes.

→ **Vente d'un bien à titre gratuit ou à l'euro symbolique**

La cession à titre gratuit ou à l'euro symbolique d'un bien d'une collectivité ou d'un établissement public n'est pas autorisée, conformément au principe d'interdiction des libéralités consenties par les personnes publiques.

Elle peut être autorisée, sous le contrôle éventuel du juge, seulement lorsqu'elle est justifiée par des motifs d'intérêt général et qu'elle est assortie de contreparties suffisantes (CE, 3

novembre 1997, Commune de Fougerolles, n°169473) y compris dans le cas d'une cession entre deux personnes publiques (CE, 15 mai 2012, Hayart, n° 351416).

→ **Vente ou acquisition d'un bien : avis des domaines**

L'article L. 2241-1 du CGCT dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Le maire est ensuite chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal (L.2122-21 du CGCT).

L'assemblée délibérante délibère au vu de l'avis de la direction immobilière de l'État (DIE – auparavant France Domaine), qui relève de la direction générale des finances publiques (DGFIP), obligatoirement dans les cas suivants :

- lors de l'acquisition d'un bien d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros par les collectivités locales et leurs groupements ;
- lors de la cession d'un bien immobilier par les communes de plus de 2000 habitants (article L.2241-1 du CGCT) et par les EPCI (article L.5211-37 du CGCT), quel que soit le montant de ce bien.

S'il n'est pas prévu que l'avis de la DIE soit annexé à la délibération, celle-ci doit en revanche le viser expressément. À défaut, des compléments seront sollicités par courrier de la préfecture, au titre de l'exercice du contrôle de légalité.

→ **Les subventions communales aux associations**

Une demande de la part de l'association est un préalable obligatoire à toute attribution de subvention par une commune.

Depuis le 1er janvier 2017, les associations doivent utiliser un formulaire unique prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et institué par décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 (Cerfa n°12156*06). Ce formulaire obligatoire est téléchargeable sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>

La décision de verser une subvention à une association est prise par une délibération du conseil municipal. Dès lors que la subvention dépasse 23 000 euros, la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, est indispensable. Celle-ci définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Par ailleurs, conformément au même article, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

→ **Autorisation municipale du travail dominical**

L'article L.3132-26 du code du travail confère au maire, après avis du conseil municipal, la possibilité d'autoriser au maximum douze ouvertures dominicales par année civile au bénéfice des établissements de commerce de détail.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Ainsi, il revient au maire de prendre un arrêté, après avis du conseil municipal (et celui, le cas échéant de l'EPCI), lequel doit *a minima* préciser :

- Le nombre et la liste des dimanches pouvant être travaillés (des dimanches « mobiles » ne peuvent pas être prévus) ;
- Les secteurs d'activités des commerces de détail. En effet, un arrêté municipal serait considéré comme trop général et absolu s'il se contentait de fixer le nombre de dimanches pour l'ensemble des commerces de détail de la commune ;
- Déterminer les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

→ **Modification des heures d'extinction de l'éclairage public**

L'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune. Ainsi, en cas de modification des horaires d'extinction (totale ou partielle), il lui appartient de délibérer.

Par ailleurs, le maire est tenu de veiller, au titre de ses pouvoirs de police qu'il tire des articles L.2212-1 et L.2213-1 du CGCT, à ce que l'éclairage soit suffisant en matière de sécurité publique.

Dès lors, en cas de modification des horaires d'extinction de l'éclairage public, il est conseillé que :

- dans un premier temps, le conseil municipal en délibère afin d'acter les horaires d'extinction ;
- dans un second temps, que le maire prenne un arrêté afin de préciser les modalités d'application de la mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation, le cas échéant, de la signalisation.

→ **Conseiller intéressé à l'affaire**

Une délibération peut être considérée comme illégale lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- Un ou plusieurs élus ont un intérêt personnel à l'affaire. L'intérêt personnel est reconnu dès lors qu'il ne se confond pas avec « *les intérêts de la généralité des habitants de la commune* » (CE, 16 décembre 1994, commune d'Oullins, n° 145370).
- La participation de ou des élu(s) concerné(s) doit avoir eu une influence effective sur la décision du conseil municipal. En effet, le juge ne considère l'irrégularité comme substantielle et de nature à conduire à l'annulation de la délibération que si la participation du conseiller municipal a eu une incidence décisive sur le résultat du vote

(CE, 26 février 1982, association Renaissance d'Uzès, n° 12440, 21704, Lebon T. p. 549).
Tel sera le cas si le conseiller municipal a pris une part particulière dans la préparation et l'adoption de la délibération.

Il est nécessaire que l'élue municipal, qui a un intérêt dans une affaire, ne participe pas aux travaux préparatoires des commissions, ni aux débats, ni au vote (y compris via une procuration) de la délibération portant sur ce dossier lors de la réunion concernée du conseil municipal.

Dans ce cas, il faut faire inscrire dans le procès-verbal de la séance qu'il a quitté la salle à cette occasion.

Par exemple, un élu président d'une association ne doit à aucun moment participer à l'instruction d'un dossier concernant cette structure associative (ex. : ne pas participer à la discussion sur ce dossier devant la commission municipale compétente qui doit formuler son avis).

Autre exemple, un élu municipal, propriétaire d'un terrain sur lequel il est prévu ou envisagé d'implanter une éolienne, qui participerait à une séance du conseil municipal au cours de laquelle un débat, même en dehors de tout vote, aurait lieu sur le projet d'ensemble d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune, pourrait être poursuivi pour prise illégale d'intérêts.